

tous jugements des dites cours du banc de la
 2 Reine et des plaids' communs, et qu'appel
 pourra être interjeté à la dite cour de pour-
 4 voi pour erreur et d'appel, de tous juge-
 ments, ordres et décrets de la dite cour de
 6 chancellerie ; pourvu néanmoins, qu'aucun
 appel ne sera permis jusqu'à ce que l'appelant
 8 ait donné suffisante caution au montant de
cent louis à la satisfaction de la cour, de
 10 l'ordre, décret ou jugement de laquelle il
 veut appeler, qu'il poursuivra efficacement
 12 son appel, et paiera tels frais et dommages
 qu'il sera alloué dans le cas où le jugement
 14 ou décret dont appel serait confirmé ; et
 que moyennant que caution soit donné comme
 16 susdit, l'exécution sera suspendue dans la
 cause originaire, sauf dans les cas prévus
 18 ci-après, savoir :

Proviso.
 Caution en
 appel pour
 frais et dom-
 mages.

L'exécution
 sera suspendue
 par l'appel.

1. Chaque fois qu'appel est interjeté
 20 d'un jugement, ordre ou décret, ordonnant
 de payer une somme d'argent, le fait du
 22 cautionnement ci-dessus prescrit ne suspen-
 dra pas l'exécution du jugement à moins que
 24 l'appelant n'ait en outre donné caution
 suffisante à la satisfaction de la cour du
 26 jugement de laquelle il est appel, que si le
 jugement dont il est appel ou toute partie
 28 d'icelui est confirmé, l'appelant paiera le
 montant qu'il lui est ordonné de payer par
 30 le jugement, ou la partie de tel montant
 relativement à laquelle le jugement sera
 32 confirmé s'il est confirmé seulement en
 partie, et tous les dommages alloués contre
 34 l'appelant à raison de l'appel.

Exécution :
 Cautionne-
 ment en cer-
 tains cas :
 Pour payer le
 montant au
 jugement con-
 firmé.

2. Pourvu toujours, que si le jugement
 36 ou décret dont appel, ordonne la consigna-
 tion ou délivrance de documents ou de pro-
 38 priétés mobilières, l'exécution du juge-
 ment ou décret ne sera pas suspendu par le
 40 fait du cautionnement ci-dessus en premier
 lieu exigé, à moins que les objets qu'il est
 42 prescrit de consigner ou de délivrer ne soient
 apportés en cour ou commis à la garde de
 44 tel officier ou receveur que la cour désignera,
 ou à moins que caution ne soit donné à la
 46 satisfaction de la cour dont il est interjeté

Pour déli-
 vrance de do-
 cuments ou de
 propriétés mo-
 bilières au
 jugement est
 confirmé.